



CHAPITRE 101

CHAPTER 101

Loi modifiant la Loi concernant la Corporation de Montréal Métropolitain

An Act to amend the Act respecting the Montreal Metropolitan Corporation

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

[Assented to 24th March 1961]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Montréal et la corporation de Montréal métropolitain ont, par leurs pétitions, représenté:

Que la corporation de Montréal métropolitain a été constituée en corporation par la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, section II, et que ladite loi a été modifiée par la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 106;

Qu'il est d'intérêt général que les droits et devoirs de la corporation et des municipalités qui en font partie soient précisés et à certains égards modifiés;

Qu'il y a lieu en conséquence de modifier lesdites lois;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans leurs pétitions;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1958-59,
c. 52,
sec. II,
a. 6, am.

1. L'article 6 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, section II, est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

Président. **"6.** Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Maire. Le maire de chaque municipalité est membre du conseil de la corporation, mais

WHEREAS the city of Montreal and the Montreal Metropolitan Corporation have, by their petitions, represented:

That the Montreal Metropolitan Corporation was incorporated by the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, Division II, and that the said act was amended by the act 8-9 Elizabeth II, chapter 106;

That it is of general interest that the rights and duties of the Corporation and the municipalities forming part of it be precisely determined and in certain respects amended;

That it is accordingly advisable to amend the said acts;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in their petitions;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 6 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, Division II, is amended by replacing the first two paragraphs by the following:

"6. The chairman shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

The mayor of each municipality shall be a member of the Council of the Cor-

s'il refuse ce mandat le conseil municipal nomme son représentant parmi ses membres.

Membres. Les autres membres représentant la cité de Montréal, sauf un qui est nommé par le comité exécutif de la cité parmi ses membres, sont nommés par le conseil de la cité parmi les conseillers."

1958-59, c. 52, sec. II, aa. 7 et 8, remp. **2.** L'article 7 de ladite section, et son article 8 modifié par l'article 3 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 106, sont remplacés par les suivants:

Durée d'office. **"7.** Le président est nommé durant bon plaisir.

Idem. Les autres membres du conseil restent en fonction pour la durée de leur mandat respectif comme maire, ou comme membre du conseil municipal ou du comité exécutif qui les a nommés.

Remplacement, etc. Tout membre du conseil nommé par un conseil municipal, ou par le comité exécutif de la cité de Montréal, doit à l'expiration de son mandat, être nommé de nouveau ou remplacé, nonobstant sa réélection au conseil municipal ou au comité exécutif qui l'a nommé.

Vacances. Au cours du terme d'office du titulaire, la fonction de président et de membre du conseil devient vacante par le décès du titulaire, sa démission, sa destitution par un tribunal compétent, ou par son absence continue des séances du conseil pendant une période de trois mois consécutifs, à moins que cette période ne soit prolongée par la Commission municipale de Québec pour un terme additionnel qui ne doit pas excéder deux mois.

Remplacements. **"8.** Cependant, lorsque par suite de l'expiration de son mandat comme maire, conseiller ou échevin un membre cesse de faire partie du conseil municipal ou du comité exécutif qu'il représente ou qui l'a nommé, il reste en fonction au conseil de la corporation jusqu'à son remplacement. Ce remplacement doit être effectué dans les quarante-cinq jours de l'expiration de ce mandat.

poration, but if he refuses such office the municipal council shall appoint its representative from among its members.

The other members representing the City of Montreal, except one who shall be appointed by the executive committee of the city from among its members, shall be appointed by the council of the city from among the councillors."

1958-59, c. 52, Div. II, ss. 7 and 8, replaced. **2.** Section 7 of the said Division, and its section 8 amended by section 3 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 106, are replaced by the following sections:

"7. The chairman shall be appointed during pleasure. Term of office.

The other members of the Council shall remain in office for the duration of their respective terms of office as mayor, or as members of the municipal council or of the executive committee which appointed them. Idem.

Any member of the Council appointed by a municipal council, or by the executive committee of the City of Montreal, must, on the expiration of his term of office, be re-appointed or replaced, notwithstanding his re-election to the municipal council or to the executive committee which replaced him. Reappointment, etc.

During the term of office of the holder, the office of chairman and of member of the Council shall become vacant by the death of the holder, his resignation, his dismissal by a competent court, or by his continuous absence from meetings of the Council during a period of three months, unless such period be extended by the Quebec Municipal Commission for an additional term which must not exceed two months. Vacancies.

"8. However, when owing to the expiration of his term of office as mayor, councillor or alderman a member ceases to be a member of the municipal council or of the executive committee which he represents or which appointed him, he shall remain in office on the council of the corporation until his replacement. Such replacement must be effected within forty-five days from the expiration of his term of office. Replacements.

- Remplacement.** Toute autre vacance parmi les membres du conseil doit être remplie dans les quinze jours de la vacance.
- Assemblées.** Les assemblées requises pour les nominations prévues aux deux alinéas qui précèdent sont convoquées par le greffier ou le secrétaire-trésorier de chaque corporation municipale.
- Nominations par lt-g. en c.** Au cas où ces nominations ne seraient pas faites par les corporations municipales dans les délais ci-dessus, elles peuvent être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dans ce cas il n'est pas nécessaire que la personne nommée soit membre d'un conseil municipal. Cependant, les corporations municipales peuvent, après le délai fixé, faire les nominations ci-dessus prévues, tant qu'elles n'ont pas été effectuées par le lieutenant-gouverneur en conseil."
- Remplacements.** **3.** Le président de la corporation et les maires des municipalités demeurent en fonction conformément aux dispositions de la loi. Les autres membres du conseil de la corporation actuellement en fonction doivent être remplacés ou renommés dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon les dispositions de l'article 6 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, section II, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi.
- Indemnité.** Cependant, chacun des membres du conseil actuellement en fonction qui ont été nommés parmi les conseillers de la cité de Montréal, et dont le mandat, en l'absence des dispositions de la présente loi, expirerait le ou vers le 3 avril 1962 à droit, à cause de sa réélection au conseil de la cité, au cas où il ne serait pas renommé selon les dispositions de l'alinéa précédent, de recevoir de la cité de Montréal à titre d'indemnité pour la perte de ses fonctions une somme de trois mille dollars."
- 1958-59, c. 52, sec. II, a. 24, am.** **4.** L'article 24 de ladite section, modifié par l'article 12 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 106, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- Taxis.** "24. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, entre le 30 avril 1959 et le 31 décembre
- Any other vacancy among the members of the council shall be filled within fifteen days from such vacancy.
- The meetings required for the appointments provided for in the two preceding paragraphs are called by the clerk or secretary-treasurer of each municipal corporation.
- If such appointments are not made by municipal corporations within the above delays, they may be made by the Lieutenant-Governor in Council, and in such cases, it shall not be necessary that the person appointed shall be a member of a municipal council. However, the municipal corporations may, after the delays fixed, make the nominations above provided for so long as they have not been made by the Lieutenant-Governor in Council."
- 3.** The chairman of the corporation and the mayors of the municipalities shall remain in office in accordance with the provisions of the law. The other members of the council of the corporation now in office shall be replaced or reappointed within thirty days after the coming into force of this act in accordance with the provisions of section 6 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, Division II, as amended by section 1 of this act.
- However, each of the members of the Council now in office who were appointed from among the councillors of the City of Montreal, and whose term of office would, in the absence of the provisions of this act, expire only on or about April 3, 1962, shall be entitled, because of his re-election, if not appointed according to the provisions of the preceding paragraph, to receive from the City of Montreal by way of indemnity for the loss of office the sum of three thousand dollars."
- 1958-59, c. 52, Div. II, s. 24, am.** **4.** Section 24 of the said Division, amended by section 12 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 106, is again amended by replacing the first five lines by the following:
- Taxis.** "24. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, from the 30th of April 1959 to the 31st of Decem-

1962, dans toute municipalité située dans l'île de Montréal:”.

1958-59,
c. 52,
sec. II,
aa. 27 et
29, ab.
1929,
c. 103,
a. 3a, am.

5. Les articles 27 et 29 de ladite section sont abrogés.

6. L'article 3a de la loi 19 George V, chapitre 103, édicté par l'article 5 de la loi 20 George V, chapitre 147, et modifié par l'article 2 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 105, est de nouveau modifié en remplaçant le texte français de l'avant-dernier alinéa par le suivant:

Responsa-
bilité con-
jointe.

“Toutes les municipalités de l'île de Montréal sont conjointement et solidairement responsables des sommes empruntées, avec ou sans fonds d'amortissement, des intérêts, des escomptes et de la prime (s'il y a lieu) sur lesdites sommes et, en général, de tous les emprunts effectués par la corporation pour l'acquisition de terrains en vue de l'ouverture du boulevard, ou pour son établissement, sa construction, son entretien et tous autres frais ou dépenses connexes, ou pour rembourser des emprunts temporaires ou autres effectués par la corporation pour ces fins; de tels emprunts constitueront, sans réserve, et pour chaque municipalité intéressée, des obligations directes et générales prenant rang *pari passu* avec toutes les autres obligations générales de telle municipalité. L'obligation directe et générale pour chaque telle municipalité de payer, à échéance, les intérêts, prime, capital et fonds d'amortissement ou autres, existera en faveur de tous ceux qui détiendront de temps à autre des billets promissoires, débetures, obligations ou autres documents faisant preuve de tels emprunts, lesquels pourront, le cas échéant, les percevoir directement des municipalités.”

1958-59,
c. 52,
sec. II,
a. 19,
remp.

7. L'article 19 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, section II, remplacé par l'article 9 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 106, est de nouveau remplacé par le suivant:

Rôle d'é-
valuation.

“**19.** La cité de Montréal dresse son rôle d'évaluation suivant les dispositions de sa charte et transmet au bureau de la corporation un certificat attestant l'évaluation totale des biens immeubles imposables montrant séparément l'éva-

ber 1962, in every municipality situated in the Island of Montreal:”.

5. Sections 27 and 29 of the said Division are repealed.

6. Section 3a of the act 19 George V, chapter 103, enacted by section 5 of the act 20 George V, chapter 147, and amended by section 2 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 105, is again amended by replacing the French text of the penultimate paragraph by the following:

“Toutes les municipalités de l'île de Montréal sont conjointement et solidairement responsables des sommes empruntées, avec ou sans fonds d'amortissement, des intérêts, des escomptes et de la prime (s'il y a lieu) sur lesdites sommes et, en général, de tous les emprunts effectués par la corporation pour l'acquisition de terrains en vue de l'ouverture du boulevard, ou pour son établissement, sa construction, son entretien et tous autres frais ou dépenses connexes, ou pour rembourser des emprunts temporaires ou autres effectués par la corporation pour ces fins; de tels emprunts constitueront, sans réserve, et pour chaque municipalité intéressée, des obligations directes et générales prenant rang *pari passu* avec toutes les autres obligations générales de telle municipalité. L'obligation directe et générale pour chaque telle municipalité de payer, à échéance, les intérêts, prime, capital et fonds d'amortissement ou autres, existera en faveur de tous ceux qui détiendront de temps à autre des billets promissoires, débetures, obligations ou autres documents faisant preuve de tels emprunts, lesquels pourront, le cas échéant, les percevoir directement des municipalités.”

7. Section 19 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, division II, replaced by section 9 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 106, is again replaced by the following:

“**19.** The city of Montreal draws up its valuation roll according to the provisions of its charter and shall forward to the office of the corporation a certificate establishing the total valuation of the taxable immoveable property showing

1958-59,
c. 52,
Div. II,
ss. 27, 29,
repealed.
1929,
c. 103,
s. 3a, am.

Joint
liability.

1958-59,
c. 52,
Div. II,
s. 19, re-
placed.

Valuation
roll.

valuation des terrains et l'évaluation des bâtiments.

Dépôt. Il sera du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier de toute municipalité de l'île de Montréal, y compris la cité de Montréal, de déposer au bureau de la corporation, le ou avant le quinze mai de chaque année, un certificat attestant l'évaluation totale des immeubles imposables, tel qu'il appert du rôle d'évaluation en vigueur le premier mai de la même année dans la municipalité qu'il représente, montrant l'évaluation des terrains et l'évaluation des bâtiments séparément (mais sans inclure l'évaluation de la machinerie) et, à cette fin, il sera un employé de la corporation.

Modifications. La corporation, par résolution, pourra modifier les évaluations totales apparaissant au certificat déposé par toute municipalité autre que la cité de Montréal suivant qu'elle le juge nécessaire ou utile, de façon qu'après avoir apporté ces modifications, les dites évaluations totales paraissent avoir été établies suivant les normes et principes employés pour la préparation du rôle de la cité de Montréal en vigueur le premier mai de la même année.

Accès aux registres. Pour les fins susdites, les personnes désignées et autorisées par la corporation auront libre accès à tous les registres, rôles d'évaluations et autres documents de toutes les municipalités de l'île de Montréal, que la corporation jugera nécessaires pour réaliser tels ajustements, et les dites personnes pourront requérir les services de tout officier ou employé de chacune des municipalités respectives pour les aider tout comme si leurs services étaient requis par la municipalité qui les emploie.

Avis. Si la corporation se propose de modifier les évaluations totales des immeubles imposables mentionnés dans le certificat ainsi déposé par une municipalité, elle devra aviser, par écrit, la municipalité concernée pas moins de trente jours avant la date à laquelle elle se propose de faire telle modification.

Plainte. Toute municipalité peut se plaindre au conseil de la corporation de la modification projetée, en transmettant, par écrit, au secrétaire de la corporation, un

separately the valuation of the lands and that of buildings.

It shall be the duty of the clerk or secretary-treasurer of every municipality on the Island of Montreal, including the city of Montreal, to deposit with the corporation on or before the fifteenth day of May in each year a certificate attesting the total valuations of the taxable immoveables, as set forth in the valuation roll in force on the first day of May in such year, in the municipality which he represents, showing the valuation of lands and the valuation of buildings separately (but excluding the valuation of machinery), and, for such purpose, he shall be an employee of the corporation.

The corporation, by resolution, shall make any adjustments in the total valuations shown on the certificate so deposited for any municipality, other than the city of Montreal, that the corporation may determine to be necessary or appropriate so that, after giving effect to such adjustments, such total valuations appear to have been determined upon the same basis and principles as those used for the preparation of the valuation roll of the city of Montreal in force on such first day of May of the same year.

For such purposes, the persons designated and authorized by the corporation shall have free access to all registers, valuation rolls and other documents of all the municipalities in the Island of Montreal, which the corporation may deem necessary to enable it to make such adjustments, and said persons may call upon the services of any officer or employee of each of the respective municipalities to assist them in connection therewith as if such services were required by the municipality itself.

If the corporation proposes to make an adjustment in the total valuations of the taxable immoveables stated in the certificate so deposited by any municipality, it shall so advise such municipality in writing not less than thirty days prior to the date such adjustment is proposed to be made.

Any municipality may complain to the council of the corporation against the proposed adjustment, by forwarding, in writing, to the secretary of the corporation,

avis contenant les motifs de sa plainte avant l'expiration du susdit délai de trente jours.

Transmis-
sion de
l'état d'é-
valuation.

Le ou avant le quinzième jour du mois d'août de chaque année, la corporation transmettra à la Commission municipale de Québec et à chacune des municipalités concernées un état établissant les évaluations totales des immeubles imposables dans chacune des municipalités de l'île de Montréal telles qu'établies dans les certificats déposés au bureau de la corporation par ces municipalités et adoptées par la corporation avec les modifications qui auront été faites et les plaintes soumises conformément aux dispositions qui précèdent.

Appel.

Il y aura droit d'appel à la Commission municipale de Québec de toute décision rendue par la corporation relativement à une plainte déjà produite et dont il n'aurait pas été tenu compte par la corporation à la satisfaction de la municipalité ou, si la corporation a modifié l'état d'évaluation totale sans donner, à la municipalité, l'avis prévu par la loi; l'appel ne peut être entendu par la Commission municipale de Québec à moins qu'un avis, par écrit, à cet effet, accompagné des motifs de l'appel ne soit transmis à la Commission municipale de Québec et à la corporation le ou avant le vingtième jour de septembre; la Commission municipale de Québec pourra réviser toutes ou chacune des dites évaluations totales, sauf celles de la cité de Montréal; toutefois, aucune telle révision ne pourra être faite le ou après le quinzième jour d'octobre.

Rôle final.

Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, les évaluations totales modifiées ou non par la corporation, telles que transmises à la Commission municipale de Québec, seront finales, incontestables et sans appel telles que révisées ou non, en tout ou en partie, par ladite Commission municipale de Québec, dès le quinzième jour d'octobre susdit, et constituent le rôle final d'évaluation pour fins de répartitions.

Entrée en
vigueur.

L'état des évaluations totales, telles que révisées ou non par la Commission municipale de Québec, entrera en vigueur le quinze octobre susdit et restera en vi-

a notice stating the grounds of its complaint before the expiry of the said delay of thirty days.

On or before the fifteenth day of August in each year the corporation shall deposit with the Quebec Municipal Commission and each municipality concerned a statement setting forth the total valuations of the taxable immoveables in the respective municipalities in the Island of Montreal as stated in the certificates deposited with the corporation by such municipalities and adopted by the corporation with such adjustments as shall have been made and the complaints lodged in accordance with the preceding provisions.

Deposit of
state-
ment of
valuation.

An appeal shall lie to the Quebec Municipal Commission from any decision rendered by the corporation with respect to a complaint already filed and which was not taken into account by the corporation to the satisfaction of the municipality or, if the corporation has made adjustments to the statement of total valuation without giving to the municipality the notice provided by law; the appeal shall not be heard by the Quebec Municipal Commission unless a written notice to such effect, accompanied by the grounds of the appeal is sent to the Quebec Municipal Commission and the corporation on or before the twentieth day of September; the Quebec Municipal Commission may revise all or any of such total valuations except those of the city of Montreal; but no such revision shall be made on or after the fifteenth day of October.

Appeal.

Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the total valuations shown on the statement so deposited by the corporation with the Quebec Municipal Commission, with such revisions as shall have been made by the Quebec Municipal Commission prior to such fifteenth day of October, shall be final, incontestable and without further appeal and shall constitute the final valuation roll for assessment purposes.

Total val-
uations
final.

Such statement of total valuations, as so revised by the Quebec Municipal Commission shall come into force on such fifteenth day of October and shall remain

Coming
into force.

gueur jusqu'à ce que le rôle final d'évaluation suivant entre en vigueur."

1958-59,
c. 52,
sec. II,
a. 19a, aj.

S. Ladite section est modifiée en ajoutant, après l'article 19, le suivant:

Rôle pour
1965.

"**19a.** Nonobstant toute disposition inconciliable dans une loi générale ou spéciale, les municipalités de l'île de Montréal doivent faire un nouveau rôle d'évaluation pour l'année 1965; les nouveaux rôles ainsi faits doivent être en vigueur au plus tard le 1er mai 1965."

1958-59,
c. 52,
sec. II,
a. 22e,
remp.

9. L'article 22e de ladite section, édicté par l'article 11 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 106, est remplacé par le suivant:

Copie du
plan.

"**22e.** Copie du plan mentionnant la date de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et la date de son entrée en vigueur doit être transmise au ministère de la voirie de la province, au bureau de chacune des municipalités de l'île de Montréal et à la Commission de Transport de Montréal."

1958-59,
c. 52,
sec. II,
a. 22f,
remp.

10. L'article 22f de ladite section, édicté par l'article 11 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 106, est remplacé par le suivant:

Dépôt de
partie du
plan direc-
teur.

"**22f.** La corporation peut déposer au bureau d'enregistrement toute partie du plan directeur et lorsque l'une des nouvelles routes tracées sur le plan qui s'y rapporte est ouverte, ou qu'une des routes en existence et désignées sur le plan est élargie, prolongée ou détournée conformément au susdit plan, aucune indemnité ni dommage-intérêt ne peuvent être réclamés ni accordés sur des bâtiments érigés ou des améliorations effectuées au cours des cinq années de la date du dépôt du dit plan au bureau d'enregistrement par des municipalités, des personnes ou des corporations, sur un terrain réservé soit pour l'ouverture de nouvelles routes, soit pour leur élargissement, prolongement ou détournement.

Prolonga-
tion.

Ladite période de cinq ans peut, sur autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, être prolongée d'une autre période de cinq ans ou moins."

in force until the next final valuation statement shall come into force."

S. The said Division is amended by adding, after section 19, the following:

1958-59,
c. 52,
Div. II,
s. 19a, ad.

"**19a.** Notwithstanding any inconsistent provision in any general law or special act, the municipalities in the Island of Montreal shall make a new valuation roll for the year 1965; the new rolls so made shall be in force not later than the 1st of May 1965."

Roll for
1965.

9. Section 22e of the said Division, enacted by section 11 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 106, is replaced by the following:

1958-59,
c. 52,
Div. II,
s. 22e,
replaced.

"**22e.** A copy of the plan indicating the date of its approval by the Lieutenant-Governor in Council and that of its coming into force shall be deposited in the provincial Department of Roads, in the office of each municipality on the Island of Montreal, and with the Montreal Transportation Commission."

Copy of
plan.

10. Section 22f of the said Division, enacted by section 11 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 106, is replaced by the following:

1958-59,
c. 52,
Div. II,
s. 22f,
replaced.

"**22f.** The corporation may deposit in the registry office any part of the master plan and when any new road indicated on the plan pertaining thereto is opened, or when any existing road shown on the plan is widened, extended or diverted in accordance with the aforesaid plan, no indemnity or damages may be claimed or granted for buildings erected or improvements made within five years from the date of the deposit of the said plan in the registry office by municipalities, persons or corporations on any land reserved either for the opening of new roads or for the widening, extending or diverting thereof.

Deposit of
part of
master
plan.

The said period of five years may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, be extended another five years or less."

Extension
of time.

1958-59,
c. 52,
sec. II,
a. 24a, aj.

11. Ladite section est modifiée en ajoutant après l'article 24, le suivant:

11. The said Division is amended by adding after section 24, the following section:

1958-59,
c. 52,
Div. II,
s. 24a,
added.

Étude du
problème
du taxi.

"24a. La corporation doit étudier le problème relatif à l'exercice du métier de cocher ou roulier public au moyen d'un véhicule automobile (ci-après désigné "taxi") agencé pour le transport d'au plus sept personnes à la fois et ce, moyennant considération pécuniaire, et la corporation devra faire rapport au ministre des affaires municipales au plus tard le 31 décembre 1961."

"24a. The corporation shall study the problem relating to the plying of the trade of cabman or common carrier by means of a motor vehicle (hereinafter called a "taxi") equipped for the conveyance of not more than seven persons at the same time and for a consideration in money, and the corporation shall report to the Minister of Municipal Affairs not later than the 31st of December 1961."

Study of
taxi prob-
lem.

1958-59,
c. 52,
sec. II,
a. 32, am.
Délai de
paiement.

12. L'article 32 de ladite section est modifié en remplaçant les cinq derniers alinéas par les suivants:

12. Section 32 of the said Division is amended by replacing the last five paragraphs by the following:

1958-59,
c. 52,
Div. II,
s. 32, am.

"Toute somme payable par une municipalité en vertu d'une répartition sera due le 1er mai suivant la date de la livraison par la corporation de l'avis de telle répartition à cette municipalité et toute somme payable par une municipalité en vertu d'une répartition supplémentaire sera payable le ou avant le quatre-vingt-dixième jour après la date de la livraison par la corporation de l'avis de telle répartition à telle municipalité.

"Every sum payable by a municipality under an apportionment shall be due on the first day of May which next follows the delivery by the corporation of the notice thereof to such municipality, and every sum payable by a municipality under a supplementary apportionment shall be due on or before the ninetieth day from the date of the delivery by the corporation of the notice thereof to such municipality.

Time of
payment.

Intérêts.

La somme ainsi due par une municipalité portera intérêt, après échéance, au taux fixé par la corporation mais n'excédant pas six pour cent l'an, et ladite somme ainsi que l'intérêt couru constitueront une dépense et une dette de ladite municipalité prenant rang *pari passu* avec le service de la dette pour toutes les obligations générales de la dite municipalité, seront garantis par les immeubles imposables situés dans les limites de cette municipalité et seront payables au moyen d'une taxe foncière spéciale que ladite municipalité devra imposer pour pouvoir payer, à échéance et en entier, le montant total de la répartition ou de la répartition supplémentaire; ladite taxe pourra être imposée et prélevée, en tout ou en partie, sur tous les immeubles imposables situés dans ses limites ou sur les immeubles imposables qu'elle désignera, et répartie soit en proportion de l'étendue en front des immeubles ou de leur superficie ou de leur évaluation au rôle, à la discrétion du conseil de la municipalité; cependant, toute municipalité devra payer, à éché-

Every such sum due by a municipality shall bear interest from and after the due date thereof at the rate fixed by the corporation but not exceeding six per cent per annum, and such sum and the interest thereon shall constitute an expense and debt of such municipality ranking *pari passu* with the debt service on all the general obligations of such municipality shall be a charge on all the taxable immovables situated within the boundaries of such municipality and shall be payable by means of a special real estate tax that the said municipality shall levy, to enable it to pay in full when due the total amount payable by it under any apportionment or any supplementary apportionment; said tax may be imposed and levied, in whole or in part, on all taxable immovables situated within the boundaries of the said municipality or on the taxable immovables which it shall determine and apportioned either in proportion to the frontage of the immovables or to their area or their valuation in the roll, the whole as determined by the council of the

Interest.

ance, le montant total payable par elle en raison d'une répartition et d'une répartition supplémentaire bien que la susdite taxe spéciale n'ait pas été entièrement perçue.

said municipality in its discretion; provided that such municipality shall pay when due the total amount payable by it under each apportionment and each supplementary apportionment notwithstanding that all of such special real estate tax has not been collected by it.

Répartition de la taxe foncière spéciale. Lorsque la taxe foncière spéciale prévue dans le présent article doit être répartie suivant l'évaluation des immeubles, elle devra l'être sur tous les immeubles imposables suivant leur valeur apparaissant au rôle d'évaluation, nonobstant toute disposition dans une loi spéciale accordant des commutations de taxes sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

When the special real estate tax provided for in this section shall be apportioned according to the valuation of immovables, it shall be so on all taxable immovables, according to their value entered on the valuation roll notwithstanding any provision of a special act granting commutations of taxation under whatever form or manner whatsoever.

Apportionment of special real estate tax.

Recours en justice. Si une municipalité fait défaut de payer à la corporation, à échéance, tout ou partie du montant que ladite municipalité doit en raison d'une répartition ou d'une répartition supplémentaire, la corporation peut s'adresser à la Cour de magistrat siégeant dans et pour le district de Montréal pour recouvrer le montant dû par ladite municipalité avec intérêts et les frais. Une telle demande se fera par voie de requête sommaire signifiée à la municipalité avec un avis de présentation de trois jours et la cour pourra rendre jugement condamnant ladite municipalité à payer le montant dû par elle avec intérêts et les frais.

If a municipality fails to pay to the corporation when due all or any part of the sum which the said municipality owes under an apportionment or supplementary apportionment the corporation may apply to the Magistrate's Court sitting in and for the district of Montreal to recover the amount owed by the said municipality together with interest and costs. Such application shall be made by summary petition served on the said municipality, with a notice of presentation of three days, and the court may render judgment condemning the said municipality to pay the amount owed by it, together with interest and costs.

Judicial proceeding.

Exécution du jugement. Si le jugement n'est pas satisfait dans les huit jours de son prononcé, il est susceptible d'exécution suivant les dispositions des articles 631 à 641 inclusivement de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233 tel que modifié)."

If the judgment is not complied with within eight days after its pronouncing, it may be executed pursuant to sections 631 to 641, inclusive, of the Cities and Towns Act as amended (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233)."

Execution of judgment.

1959-60, c. 106, a. 17, remp. **13.** L'article 17 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 106, est remplacé par les suivants:

13. Section 17 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 106, is replaced by the following sections:

1959-60, c. 106, s. 17, replaced.

Heures de fermeture des établissements commerciaux. **"17.** La corporation peut, par un vote des deux tiers des membres de son conseil, adopter, amender et abroger des règlements ordonnant que pendant toute ou partie de l'année, les établissements commerciaux d'une ou de plusieurs catégories dans l'île de Montréal soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine, après les temps et heures fixés et déterminés dans ce but par lesdits règlements; mais les

"17. The corporation may, by a vote of two-thirds of the members of its council, make, amend or repeal by-laws ordering that, during the whole or any part of the year, commercial establishments of one or more categories in the Island of Montreal be closed and remain closed every day or any day of the week after the times and hours fixed and determined for that purpose by the said by-laws; but the times and hours so fixed and

Closing hours of commercial establishments.

temps et heures ainsi fixés et déterminés par tels règlements ne doivent pas être plus tôt que six heures du soir ni plus tard que sept heures du matin.

determined by such by-laws, shall not be earlier than six o'clock in the evening nor later than seven o'clock in the morning.

Infrac-
tions et
peines.

“17a. La corporation peut par règlement décréter que toute infraction à un règlement fait sous l'autorité de l'article précédent rend celui qui en est trouvé coupable passible, en sus des frais,

“17a. The Corporation may by by-law enact that every infringement of a by-law made in virtue of the preceding section shall render the person found guilty thereof liable, in addition to the costs,

Infringe-
ments,
penalties.

a) d'une amende n'excédant pas \$100.00 pour la première infraction;

a. to a fine not exceeding \$100.00 for the first offence;

b) d'une amende d'au moins \$100.00 mais n'excédant pas \$500.00 pour la seconde infraction;

b. to a fine of not less than \$100.00 nor more than \$500.00 for the second offence;

c) d'une amende d'au moins \$500.00 mais n'excédant pas \$1,000.00 pour toute infraction subséquente.

c. to a fine of not less than \$500.00 nor more than \$1,000.00 for any subsequent offence.

Empri-
sonne-
ment.

La corporation peut aussi par règlement décréter qu'à défaut de paiement de l'amende et des frais ou de l'un ou l'autre, la personne trouvée coupable est passible d'un emprisonnement n'excédant pas quatre-vingt-dix jours.

The Corporation may by by-law enact that in default of payment of the fine and costs or either, the person found guilty shall be liable to imprisonment for not more than ninety days.

Imprison-
ment.

Infrac-
tions sub-
séquentes.

Toute infraction subséquente à la première au sens du présent article doit s'entendre comme étant une infraction à une même disposition d'un règlement.

Every infringement subsequent to the first in virtue of this section must be considered as an infringement to the same provision of a by-law.

Subse-
quent in-
fringe-
ments.

Poursui-
tes.

“17b. Les poursuites pour infraction aux règlements adoptés en vertu de l'article 17 sont prises, instruites et jugées suivant les dispositions concernant le recouvrement des amendes.

“17b. Prosecutions for infringements of any by-law made in virtue of section 17 shall be taken, tried and adjudged in accordance with the provisions respecting the recovery of fines.

Prosecu-
tions.

“Établis-
sements
commer-
ciaux”.

“17c. Pour les fins des règlements que la corporation est autorisée à adopter sous l'autorité de l'article 17, les mots “établissements commerciaux” signifient

“17c. For the purposes of the by-laws which the corporation is authorized to make under section 17, the words “commercial establishments” mean

“Com-
mercial
establis-
ments”.

a) tout bâtiment ou partie d'un bâtiment ou tout lieu où des marchandises sont offertes en vente ou vendues, ainsi que tout bâtiment ou partie de bâtiment ou tout lieu où l'on met à l'enchère des marchandises de quelque nature que ce soit; ils signifient aussi tout bâtiment ou partie de bâtiment ou tout lieu où des marchandises échantillons sont régulièrement exposées en vue de la vente au détail à des clients qui peuvent y donner leur commande;

a. any building or part thereof or any place where merchandise is offered for sale or sold, and any building or part thereof or any place where merchandise of any kind is auctioned; they also mean any building or part thereof or any place where samples of merchandise are regularly exposed for retail sales to customers who may place their orders there;

b) les boutiques de barbier, les salons de beauté et les ateliers de réparations de chaussures;

b. barber shops, beauty parlors and shoe repair shops;

c) les bâtiments, parties de bâtiments ou en tous endroits où l'on procède à la réception ou à la livraison de linge, de parures, de vêtements et d'effets personnels de toutes sortes, pour fins de pressage, de nettoyage, de repassage, de réparation, d'entretien et d'entreposage;

d) tout bâtiment ou partie de bâtiment ou tout lieu ouvert au public et où l'on peut moyennant considération pécuniaire utiliser pour son usage des lessiveuses ou sècheuses automatiques; l'on désigne habituellement ces endroits "buanderette", "buanderie automatique".

c. any building or part thereof or any place where lingerie, finery, clothes and personal effects of any kind are received or delivered for purposes of pressing, cleaning, ironing, repair, maintenance or storage;

d. any building or part thereof or any place open to the public and where, for a consideration in money, automatic washing machines or driers can be used; such places are usually called "laundrettes" or "automatic laundries".

1959-60, c. 106, a. 18, remp.

14. L'article 18 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Règlements d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux.

18. La corporation peut, après un avis préalable de trente jours donné à chacune des corporations municipales de l'île de Montréal, adopter tout règlement qu'elle juge nécessaire quant à l'heure d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux situés dans l'île de Montréal, et lesdits règlements, après approbation par le ministre des affaires municipales, seront en vigueur dans toute l'île de Montréal et remplaceront les règlements des municipalités de l'île de Montréal en ce qui regarde les heures d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux, adoptés en vertu d'une loi générale ou spéciale."

14. Section 18 of the said act is replaced by the following:

1959-60, c. 106, s. 18, replaced. Opening and closing of commercial establishments.

18. The corporation may, after giving a prior notice of thirty days to each municipal corporation on the Island of Montreal, adopt any by-law it shall deem necessary concerning the opening and closing hours of commercial establishments situated on the Island of Montreal, and the said by-laws, after approval by the Minister of Municipal Affairs, shall be in force throughout the Island of Montreal and shall replace the by-laws of the municipalities of the Island of Montreal with respect to the opening and closing hours of commercial establishments, adopted under any general law or special act."

Planification.

15. 1. La Corporation est autorisée à procéder à la planification du territoire de l'île de Montréal en collaboration avec le service d'urbanisme de la cité de Montréal et, à cette fin

a) A faire l'inventaire économique, démographique et topographique de l'île de Montréal;

b) A préparer un plan d'utilisation rationnelle du territoire de l'île de Montréal, accompagné d'un rapport descriptif définissant particulièrement les services publics dont le développement doit relever de l'organisme métropolitain et la réglementation en matière de zonage qui doit lui être attribuée.

Objets du plan directeur métropolitain.

2. Le plan et le rapport descriptif, ci-après désigné "plan directeur métropolitain" auront pour objets

15. 1. The corporation is authorized to proceed with the planning of the territory of the Island of Montreal in cooperation with the City Planning Department of Montreal and, for such purpose

a. To draw up an economic, demographic and topographical inventory of the Island of Montreal;

b. To prepare a rational utilization plan of the territory of the Island of Montreal, with a descriptive report specifically detailing the public services the development of which requires to be controlled by the metropolitan body and the zoning regulations which should be assigned to it.

Territorial planning.

2. The objects of the plan and descriptive report, hereinafter called "metropolitan master plan" shall be

Objects of plan, etc.

a) D'indiquer les principales artères de circulation existantes, en prévoir l'amélioration et prévoir la construction de nouvelles voies de communication en tenant compte du plan directeur adopté sous l'autorité de l'article 22, tel qu'amendé, de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, section II, et également de la nécessité de faciliter l'accès au port de Montréal, aux aéroports et aux territoires hors de l'île de Montréal;

b) De diviser le territoire susdit en secteurs et de classer ces secteurs comme étant réservés, exclusivement ou autrement, pour fins résidentielles, industrielles, commerciales, sportives ou récréatives, ou pour fins de parcs, dans le territoire de chacune des municipalités intéressées, tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, les règlements de zonage existant dans les dites municipalités;

c) De prévoir les besoins futurs de tous moyens de transport en commun rapide;

d) D'indiquer les sources d'approvisionnement d'eau, les usines de filtration et le système actuel de distribution générale, et de prévoir les besoins futurs;

e) D'indiquer le système actuel d'égoûts collecteurs pour la disposition des eaux de surface, des eaux domestiques et industrielles, le traitement de ces eaux et de prévoir les besoins futurs;

f) D'indiquer les emplacements existants et prévoir de nouveaux emplacements appropriés pour le traitement et la disposition des ordures ménagères.

Copies de règlements de zonage, etc.

3. Toute municipalité comprise dans le territoire de l'île de Montréal doit remettre à la corporation copie de tout règlement de zonage et, sur demande de cette dernière, de tous plans, études, rapports ou autres documents en sa possession et se rapportant à toutes matières prévues ci-dessus.

Délai.

4. Le plan directeur métropolitain doit être terminé dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dépôt du plan directeur.

5. Le plan directeur métropolitain, une fois terminé, est déposé devant le conseil de la corporation et il est ensuite soumis à chacune des municipalités de l'île de Montréal, pour étude.

a. To indicate the main existing traffic arteries, provide for their improvement and for the construction of new transportation routes, taking into account the master plan adopted under section 22, as amended, of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, Division II, and also the necessity of facilitating access to the Montreal harbour, the airports and the regions outside the Island of Montreal;

b. To divide the said territory into sectors and classify such sectors as being reserved, exclusively or otherwise, for residential, industrial, commercial, sporting or recreational purposes, or for the purposes of parks, in the territory of each of the municipalities concerned, while taking into consideration, as far as possible, the existing zoning by-laws in the said municipalities;

c. To provide for the future requirements of all means of rapid public transportation;

d. To indicate the sources of water supply, the filtration plants and the present general system of distribution, and provide for future requirements;

e. To indicate the present system of collector sewers for the disposal of surface water and domestic and industrial sewage, and the treatment of such sewage and provide for future requirements;

f. To indicate the existing sites and provide for suitable new sites for the treatment and disposal of household garbage.

3. Every municipality included in the territory of the Island of Montreal must send to the corporation a copy of every zoning by-law and, at the corporation's request, of any plans, studies, reports or other documents in its possession relating to any matter above referred to.

Copies of zoning by-laws, etc.

4. The metropolitan master plan must be completed within two years from the coming into force of this act.

Delay.

5. The metropolitan master plan, when completed, shall be placed before the council of the corporation and then submitted to each of the municipalities on the Island of Montreal, for study.

Deposit of master plan.

- Comité.** 6. La corporation peut, par règlement, constituer un comité formé de personnes qu'elle désigne, lesquelles peuvent être ou non des membres du conseil de la corporation, et à qui elle peut
- a)* attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation sur toute matière concernant la préparation du plan directeur métropolitain;
- b)* en général, définir les devoirs et les attributions du dit comité;
- c)* déterminer la rémunération des personnes faisant partie du comité ainsi constitué et qui ne sont pas membres de la corporation.
- Dépenses.** 7. Les dépenses encourues pour les fins de cet article de la présente loi sont réparties, chaque année, sur toutes les municipalités de l'île de Montréal. Pour les fins susdites, les dispositions de l'article 19 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, section II, tel que subséquentement modifié et remplacé, s'appliquent.
- Idem.** 16. Toutes dépenses effectuées par la corporation avant le premier janvier 1962, autres que celles prévues au budget de la corporation pour l'année 1961, seront incluses dans le budget de l'année financière commençant le premier janvier 1962.
- 1959-60, c. 106, a. 13, am. **17.** L'article 13 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 106, est modifié en remplaçant dans la troisième ligne du septième alinéa, le mot "mars" par le mot "octobre".
- Entrée en vigueur.** 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
6. The corporation, by by-law, may establish a committee consisting of persons appointed by it, who may or may not be members of the council of the corporation, and to such committee it may
- a.* assign powers of study and recommendation on any matter relating to the preparation of the metropolitan master plan;
- b.* generally, define the duties and functions of the said committee;
- c.* determine the remuneration of the members of the committee so established who are not members of the corporation.
7. The expenditures incurred for the purposes of this section shall be apportioned, each year, on all the municipalities on the Island of Montreal. For the said purposes, the provisions of section 19 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, Division II, as subsequently amended and replaced, shall apply.
16. All the expenditures incurred by the corporation prior to the first of January 1962, other than those provided for in the budget of the corporation of the year 1961, shall be included in the budget for the fiscal year commencing the first of January 1962.
17. Section 13 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 106, is amended by replacing, in the third line of the seventh paragraph, the word "March" by the word "October".
18. This act shall come into force on the day of its sanction.

Committee.

Expenditures.

Idem.

1959-60, c. 106, s. 13, am.

Coming into force.